

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31344

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD530 du PR 16+600 au PR 26+610 (Saint-Christophe-en-Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.417-9
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Christophe en Oisans n° ARR-2026-02 du 02 février 2026 portant interdiction d'utilisation, de pénétration et d'habitation des bâtiments et du camping municipal sinistrés par les crues torrentielles des 20 et 21 juin 2024,
- Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2025-32095 en date du 21 mai 2025 portant réglementation de la circulation sur la RD530 du PR25+100 au PR26+000 (Saint-Christophe-en-Oisans)
- Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2026-31338 en date du 16 avril 2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD530 du PR 16+100 au PR 26+610 (Saint-Christophe-en-Oisans)

Considérant les conséquences des événements des 20 et 21 juin 2024, notamment la perte de capacités d'hébergement et de stationnement dans le hameau de la Béarde ainsi que la viabilité incertaine au-delà du PR25+100 compte tenu de l'absence de chaussée,

Considérant la persistance du risque de crues torrentielles et l'instabilité de la zone, le risque de catastrophe naturelle ainsi que leurs effets en termes de sécurité civile,

Considérant l'étroitesse de la chaussée de la RD530 sur la section concernée, rendant les

croisements difficiles en dehors des refuges prévus à cet effet et gênant tout stationnement en dehors des espaces aménagés à cet effet sur l'emprise routière départementale,

Considérant les pics de fréquentation attendus pendant la saison estivale,

Considérant la mise en place d'un système de navette par la Région et la Communauté de Commune de l'Oisans pour la période estivale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, tout en assurant l'accessibilité de la vallée et le maintien de l'activité touristique, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules sur la section de route départementale pour éviter des engorgements et les difficultés d'accès aux forces de l'ordre et aux services de secours,

Arrête :

Article 1

A compter du 04 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026, la circulation sur la RD530 est interdite entre les PR17+190 (hameau de Pré Clot) et 23+640 (hameau des Etages).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux services de secours et aux forces de l'ordre,
- aux services publics dans le cadre de leurs missions et notamment aux navettes de transport régulier mises en place par la Région et la communauté de communes de l'Oisans,
- aux propriétaires riverains et aux locataires des hameaux des Etages, de Champhorent et de Champébran disposant d'une possibilité de stationner sur le terrain privé attaché à leur habitation, ainsi qu'à leurs visiteurs pouvant également stationner sur le terrain privé attaché à l'habitation de leurs hôtes, sur présentation d'un document indiquant de manière précise les noms et adresses de destination,
- aux personnes justifiant d'une réservation de nuitée dans un gîte ou un refuge accessible depuis la section de route départementale concernée,
- aux professionnels (entreprises de travaux publics, bureau d'études et artisans missionnés par une entité publique ou un propriétaire riverain, experts et professionnels de l'assurance, livreurs, services d'aide à la personne, taxis, VTC, véhicules de transport sanitaire, ...) justifiant par un document d'une mission ponctuelle sur site (bon de commande, bon de transport, bon de livraison, ... précisant le lieu précis et les dates de la mission dans les hameaux de Champhorent et des Etages),
- aux personnes en mesure de justifier d'une activité professionnelle en montagne dans ce secteur (guides, accompagnateurs de moyenne montagne, gardiens de refuges, bergers, éleveurs...), ainsi qu'aux clubs et associations circulant en minibus (9 places) dans le cadre de leurs activités,
- aux cyclistes et motocyclistes,
- aux véhicules ayant obtenu une autorisation spécifique auprès de la commune de Saint-Christophe en Oisans pour stationner sur les places publiques matérialisées au hameau des Etages ou de Champhorent et identifiés en ce sens par une vignette collée sur le pare-brise

ou tout autre moyen identifiable et sécurisé.

Article 2

A compter du 04 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026, la circulation sur la RD530 est interdite entre les PR23+640 (hameau des Etages) et 25+100 (lieudit Combe de Pierre Noire).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux services de secours et aux forces de l'ordre,
- aux services publics dans le cadre de leurs missions et notamment aux navettes de transport régulier mises en place par la Région et la communauté de communes de l'Oisans,
- aux professionnels (entreprises de travaux publics, bureaux d'études et artisans missionnés par une entité publique, experts et professionnels de l'assurance),
- aux personnes en mesure de justifier d'une activité professionnelle en montagne dans ce secteur (guides, accompagnateurs de moyenne montagne, gardiens de refuges, bergers, éleveurs...), ainsi qu'aux clubs et associations circulant en minibus (9 places) dans le cadre de leurs activités, aux taxis et VTC, dans le seul et unique objectif d'assurer une dépose-minute au niveau de l'aire de retournement de la Combe de Pierre Noire.

Article 3

Considérant les conséquences des événements des 20 et 21 juin 2024, la section de la RD530 entre le PR 25+100 (lieudit Combe de Pierre Noire) et le PR 26+610 (hameau de La Béarde) reste interdite à toute circulation.

Article 4

A compter du 04 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026 le stationnement est interdit entre les PR 16+600 (Saint-Christophe Ville) et 25+100 (lieudit Combe de Pierre Noire) en dehors des places de stationnement matérialisées.

Article 5

A compter du 04 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026, les places de stationnement matérialisées sur l'emprise du domaine public routier départemental dans le hameau de Champhorent sont réservées exclusivement à l'usage des propriétaires riverains et locataires des hameaux de Champhorent et Champébran ne disposant pas d'une possibilité de stationner sur le terrain privé attaché à leur habitation. Les véhicules concernés seront identifiés soit par vignette obtenue en mairie et collée sur le pare-brise, soit en faisant apparaître clairement au niveau du pare-brise, les noms et adresse sur site du propriétaire du véhicule.

Article 6

A compter du 04 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026, l'utilisation des places de stationnement matérialisées au hameau des Etages est réservée :

- aux véhicules ayant obtenu une autorisation spécifique auprès de la commune de Saint-Christophe en Oisans et identifiés en ce sens par une vignette collée sur le pare-brise ou tout autres moyens identifiables et sécurisé,

- aux services de secours et aux forces de l'ordre,
- aux services publics dans le cadre de leurs missions,
- aux professionnels (entreprises de travaux publics, bureaux d'études et artisans missionnés par une entité publique ou un propriétaire riverain, experts et professionnels de l'assurance, livreurs, services d'aide à la personne, taxis, VTC, véhicules de transport sanitaire, ...) justifiant par un document d'une mission ponctuelle sur site (bon de commande, bon de transport, bon de livraison, ... précisant le lieu précis et les dates de la mission dans les hameaux de Champhorent et des Etages). Ces derniers doivent néanmoins privilégier le stationnement sur la propriété privée dans laquelle ils interviennent. S'ils utilisent les places matérialisées leur identité et le lieu d'intervention doivent être clairement affichés sur le véhicule,
- aux personnes justifiant d'une réservation de nuitée dans un gîte accessible depuis la section de route départementale concernée. Ces derniers doivent néanmoins privilégier le stationnement sur la propriété privée dans laquelle ils sont hébergés. S'ils utilisent les places matérialisées, leur identité et le lieu d'hébergement doivent être clairement affichés sur le véhicule,
- aux personnes justifiant d'une réservation de nuitée dans un refuge accessible de la section de route départementale concernée,
- aux personnes en mesure de justifier d'une activité professionnelle en montagne dans ce secteur(guides, accompagnateur de moyenne montagne, gardiens de refuges, bergers, éleveurs...) ainsi qu'aux clubs et associations circulant en minibus (9 places) dans le cadre de leurs activités, taxis et VTC.

Article 7

Le balisage de la réglementation sera mis en place, entretenu, et déposé par le Département.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de la réglementation.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à la commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-en-Oisans

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.